



## **Ordre prof. : les propositions de l'association DES/DU Clermont**

Par Rédaction de Newsmanagers / 02 Octobre 2008 / 22:32

**L'Association des Diplômés du DES/DU en Gestion de Patrimoine de l'Université de Clermont-Ferrand fait part de ses propositions à Louis Giscard d'Estaing quant au projet de loi visant la création d'un ordre des Conseils en gestion de patrimoine (CGP). Voici le texte intégral du communiqué.**

"L'Association des Diplômés du DES/DU en Gestion de Patrimoine de l'Université de Clermont-Ferrand 1 (Association DES Clermont) (\*), par les voix de son Président et de son Secrétaire Général, prie le Député Louis GISCARD d'ESTAING de bien vouloir trouver, ci-après, ses réflexions au sujet de la consultation des professionnels concernés par son projet de proposition de loi.

Le Président de l'Association ayant procédé il y a 10 ans à la rédaction d'un texte visant à la création d'un ordre des Conseils en gestion de patrimoine (CGP), soutenu par la Députée Anne-Marie IDRAC, il semble, en préambule, que le contexte s'est modifié depuis lors. Si, à l'époque, le rédacteur en chef d'un mensuel spécialisé en gestion de patrimoine avait cru spirituel sur les ondes d'indiquer que "créer un Ordre, c'est Vichy", les esprits ont évolué :

En France :

- Notons tout d'abord, issue de la Loi de Sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003, la création du Conseil en investissements financiers, CIF, qui, de facto, est une profession réglementée, puisque les associations homologuées ont droit d'acceptation ou de refus des impétrants.
  
- De même, le contour du démarchage a été revu, le statut de courtier en assurances modernisé, celui d'agent immobilier refondu.
  
- Concomitamment, la Chancellerie, par deux fois, les 19/12/2000 et 01/12/2003, a précisé les contours de la Compétence juridique appropriée (CJA) applicable aux CGP.
  
- L'AMF a été instituée, et vis-à-vis du CIF la notion d'autorégulation a évolué doucement vers celle de corégulation, avec les associations CIF autorisées.

En Europe :

- Les Directives Européennes sont venues meubler un certain nombre de domaines, dans l'assurance, le conseil financier (la MIF), le crédit hypothécaire, etc. La Fédération Européenne des Conseils et intermédiaires financiers (FECIF), et FECIF France (ANCDGP, ANACOFI, CCEF et CNCEF) ont œuvré dans les concertations qui en ont découlé. La profession s'est donc dotée avec FECIF France et la plate-forme CIF auprès de l'AMF de structures ayant vocation à devenir l'"interlocuteur unique pour représenter cette profession (CGP) vis-à-vis des pouvoirs publics" (M. Louis GISCARD d'ESTAING, le 30 juillet 2008).

- L'Europe s'est intéressée à la transportabilité des compétences et trois projets Leonardo da Vinci sur le sujet sont en cours, Equalize, Certified et European Financial Adviser (€FA). Ce dernier projet tiendra sa conférence finale et de lancement de cette définition à 27 Etats membres dans laquelle la France a été représentée par FECIF France, le 13 novembre prochain à Anvers.

Au niveau mondial :

- La Convention of Independent Financial Advisors (CIFA) a été créée, reconnue aujourd'hui par le Conseil économique et social de l'ONU, et elle tiendra sa prochaine conférence annuelle à Paris, avec comme coordinateurs domestiques l'ANCDGP et l'ANACOFI. Ce sera le 7<sup>e</sup> et dernier forum sur le vieux continent pour plusieurs années, les 27, 28 et 29 avril 2009, sur le thème : "Soubresauts et crises boursières récurrentes : signes avant coureurs d'un nouvel ordre économique mondial pour l'investisseur et son patrimoine ?".

- De même, une norme ISO 22 222, de portée mondiale, définit pour chaque pays les modalités d'application du conseil patrimonial et financier au bénéfice du client. Elle commence à se mettre en place en France.

Il résulte de tout ceci, nous semble-t-il, que l'Hexagone se doit de considérer ce qui se passe en dehors de ses frontières pour effectivement protéger le titre de CGP, ce que tous et chacun appellent de leurs vœux.

Dans ce contexte, il semble qu'une évolution naturelle serait de passer d'un Ordre à une Haute autorité. En effet, le centre vital du texte est son article 20 : "Quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec le titre et la profession réglementée par la présente loi sera puni des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal". Ceci met donc à égalité indépendants et salariés des institutions financières ou de réseaux.

Les principes d'une telle institution sont connus :

- Exception à l'Article 20 de la Constitution qui dispose que le Gouvernement jouit de l'administration du pays.
- Institution d'Etat, agissant en son nom pour des compétences déléguées par l'Administration.
- Indépendance car non soumise à un ou plusieurs ministres (Economie, Justice ...)  
avec des membres non révocables.
- Chargée de la protection des droits des citoyens.
- Force de recommandations pour faire progresser les pratiques, force de décisions, de réglementations et de sanctions.
- Délivre des autorisations dans son domaine de compétence :
  - Identifie et résout des problèmes
  - Peut s'autosaisir d'un problème et y mettre un terme
  - Traite des réclamations
  - Informe le citoyen sur ses droits
  - Engage toute action nécessaire.
- Contrepartie des relations internationales, dans ce qui est la nouvelle tendance prônée par les institutions internationales d'un partenariat public-privé au service du consommateur.

Ces principes supposent donc :

- Autonomie financière (budget de fonctionnement).
- Abandon de la part de ses membres de leurs autres mandats, interdiction des conflits d'intérêt : transparence, éthique, gouvernance.
- Transversalité, avec au collègue un spécialiste par domaine y compris dans le domaine des associations de consommateurs.
- Comparaison objective des produits, techniques, pratiques professionnelles, structures et organisation, ... pour proposer aux professionnels un panel d'outils d'amélioration de la qualité portant sur l'ensemble des prestations.
- Amélioration de la qualité de l'information grand public.

A la lecture des motifs du document de travail d'avril 2008, nous tenons aussi à préciser les points suivants :

- Nous sommes en faveur d'une Haute "autorité capable de défendre les intérêts de ses adhérents vis-à-vis des pouvoirs publics en étant une véritable force de propositions"
- Nous appelons de nos vœux une véritable co-régulation en lieu et place de l'autorégulation. C'est la voie choisie pour de récentes législations dans le domaine financier tant en Belgique qu'en Tchéquie. C'est aussi ce qui émerge du dispositif

actuellement en vigueur entre l'AMF et les associations responsables au niveau du CIF.

- "La compétence est incontournable" disait M. Olivier ROZENFELD le 19 octobre 2007. Or M. Louis GISCARD d'ESTAING indiquait le 30 juillet 2008 : "Pour le titre de CGP, le critère requis n'est pas le diplôme". Il ne s'agit pas de tronquer une citation, de ne pas lire la suite de l'entretien ou d'ouvrir une cabale. En effet, si une clause de Grand-père semble indispensable, elle se doit d'être brève, pour ne pas tomber dans les travers connus de l'immobilier ou du courtage d'assurance. En revanche, la compétence a une définition européenne (dans le projet €FA) et universelle (dans la gestion de personnel). La compétence c'est :

- le savoir (sanctionné par un examen)
- le savoir-faire (contrôlé par un stage)
- le savoir-être (validé par une hiérarchie ou une clientèle)

Ces trois éléments sont indissociables et doivent se reconduire dans une formation permanente et un respect strict de l'éthique la déontologie et la gestion des conflits d'intérêts.

- "L'enseignement professionnel est assuré par un centre de formation professionnelle". Si cela ne choque pas les diplômés du DES/DU, il ne faudrait pas oublier les organismes de formation initiale afin que le CGP reste "un enjeu majeur pour l'avenir de centaines d'étudiants qui, chaque année, choisissent avec raison les cursus de troisième cycle dispensés sur le territoire".

- L'immobilier ne doit pas être omis du conseil patrimonial en sus d'une "économie de marchés de capitaux".

- Le CIF doit être une facette du CGP. Il reste à savoir si elle doit être obligatoire ou facultative, en particulier pour les professions réglementées : notaires, avocats, experts-comptables qui auraient les compétences pour être aussi CGP, pour autant que l'on puisse (ou autorise à) exercer deux disciplines aussi complexes de concert : " face aux autres professions du conseil, qui semblent profiter de l'absence de réglementation claire pour s'engouffrer sur ce marché et créer les conditions d'une concurrence déloyale. S'appuyant sur une clientèle captive et un métier "protégé" dans la plupart des cas, leur accès sans contrainte à cette activité ne fait qu'accroître leur part de marché, au détriment d'une profession nouvelle".

- "La profession de CGP est une profession libérale et indépendante". Au niveau européen, l'exercice libéral est peu compatible avec les textes en vigueur. En effet, indépendance et exercice libéral ne sont pas synonymes au niveau européen. C'est pour cela que l'Europe parle toujours de capital minimum (minimum capital adequacy), car le véritable indépendant est celui qui en a les moyens. Attention donc

à ne pas créer d'ambiguïté dans la traduction qui est faite des textes qui nous régissent. De plus, la complexité du métier de CGP rend l'exercice solitaire difficile pour l'avenir. En médecine le généraliste est devenu une spécialité. Le CGP serait "toute personne qui a pour mission ... auprès de clients avec lesquels il n'est pas lié par un contrat de travail". Ceci élimine les deux extrêmes du spectre du CGP. Le plus humble, rémunéré en chèques emploi service, et le plus prestigieux, celui du "single family office", ce qui les renvoie dos à dos mais ignore la pratique effective du CGP dans les deux cas.

- Enfin, il y a le point de la CJA qui est une qualité d'une profession non réglementée, et qui, de facto disparaîtrait avec la création d'un ordre. Il faudrait donc s'assurer en priorité des conséquences de la création de cet Ordre/Haute autorité au regard de l'exercice du Droit pour les nouveaux CGP dans cette nouvelle réglementation. En particulier, la licence en Droit servant de viatique à de nombreuses professions, il conviendrait d'inclure les formations de deuxième cycle (Master 1) dans la nouvelle CJA, la 5<sup>e</sup> année de Master 2 étant en effet une spécialisation. C'est l'assimilation des fondamentaux qui est essentielle. Ce faisant on éviterait la caricature de Pierre DANINOS : "Un confrère est un personnage sans aucun talent qui fait, inexplicablement, le même métier que vous".